

5. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».*

*90^e séance plénière
12 décembre 1995*

50/74. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/79 du 15 décembre 1994 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁵⁰,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁵⁰, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁵¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)⁵⁰, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention et à ses protocoles de respecter les objectifs et les dispositions de ces instruments,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction que le groupe d'experts gouvernementaux constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des protocoles y annexés a tenu quatre réunions et a achevé ses travaux en présentant un rapport final,

Se félicitant que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, se soit tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et que quarante Etats, outre les Etats parties, y aient assisté et y aient pris une part active,

Se félicitant tout particulièrement que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)⁷², annexé à la Convention, ait été adopté le 13 octobre 1995,

Notant que la Conférence n'a pas pu terminer l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et qu'elle a par conséquent décidé de poursuivre ses travaux,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a convoqué à Genève, du 5 au 7 juillet 1995, la Réunion internationale sur le déminage et que, lors de la Conférence, des contributions importantes ont été annoncées pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par les Etats Membres en ce qui concerne le transfert ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel ou la réduction des stocks existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 du 23 décembre 1994 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷³;

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses protocoles le plus tôt possible et aux Etats successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des adhésions à ces instruments;

5. *Prend acte* du rapport intérimaire de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995⁷⁴;

6. *Recommande à l'attention* de tous les Etats le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)⁷², afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder;

7. *Engage* les Etats parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II;

8. *Note* que la Conférence a décidé de reprendre ses travaux lors de sessions qu'elle tiendra à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996;

⁷³ A/50/326.

⁷⁴ CCW/CONF.I/8/Rev.1.

⁷² CCW/CONF.I/7.

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'aide nécessaire à la conférence;

10. *Engage de nouveau* les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/75. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 49/81 du 15 décembre 1994,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Notant avec satisfaction l'évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et favorisera par conséquent des mesures de confiance et un esprit de bon voisinage entre les pays de la région,

Constatant avec satisfaction que l'on a de plus en plus conscience que tous les pays méditerranéens doivent faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷⁵,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁷⁶,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Salue* les efforts que déploient les pays méditerranéens pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

5. *Appelle* tous les Etats de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. *Encourage* tous les Etats de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromet sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

8. *Invite* tous les Etats de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la crimi-

⁷⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁷⁶ A/50/300.